

Arrêt

**n° 325 420 du 18 avril 2025
dans l'affaire X**

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui se déclare de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises les 23 et 26 août 2024.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite "la loi" ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en trois décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse au motif qu'il n'est pas justifié d'accorder à la requérante et ses enfants une autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi.
2. Dans son recours, la requérante prend un premier moyen, en réalité unique moyen, libellé comme suit : « Eerste middel, genomen uit de schending van artikel 62 van de wet van 15 december 1980, de artikelen 2

en 3 van de wet van 29 juli 1991 aangaande de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen juncto schending artikel 3 en 8 EVRM juncto schending van fair play beginsel ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucune critique concrète et utile à l'encontre de la motivation des décisions litigieuses. Cette dernière se contente en effet tout au plus de prendre leur contrepied et d'affirmer péremptoirement, en substance, avoir prouvé être à charge de son frère, laquelle prise en charge financière démontrerait leur lien familial. Ce faisant, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition impose, dans certaines circonstances, une obligation positive aux Etats parties de ne pas s'opposer au regroupement de personnes qui ne se trouvent pas sur leur territoire avec des membres de leur famille vivant sur ce territoire. Toutefois, cette obligation positive repose en grande partie sur le fait que l'un des membres de la famille se trouve déjà sur le territoire de l'Etat partie et que l'interdiction d'entrer sur ce territoire qui est opposée à son ou ses proches l'empêche de jouir du droit au respect de sa vie familiale (Cour eur. DH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, 60 e.s. ; Abdul Wahab Khan, c. Royaume-Uni (déc.), 28 janvier 2014, § 27). C'est donc, en réalité, ce membre de la famille qui peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que, résidant sur le territoire de l'Etat partie à la Convention, il relève de la juridiction de celui-ci.

En l'espèce, le recours n'est pas introduit par le frère de la requérante, qui relève de la juridiction de la Belgique, mais par cette dernière qui ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. Il ne peut dès lors être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen manque en droit. La requérante ne prétend en effet pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. Elle ne peut pas se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique dès lors qu'elle ne relève pas de la juridiction de cet Etat. Le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut pas suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (dans le même sens, Cour eur. DH, Abdul Wahab Khan, déc. citée, § 28 ; M.N. et autres contre Belgique (déc., GC), 5 mai 2020, § 121 et s.).

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 11 avril 2025, la requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se limitant à affirmer péremptoirement que l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef est évidente au vu de la situation dramatique des femmes en Afghanistan.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT